

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-SC

Partie déposante : , les co-avocats
principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de : la Chambre de la
Cour Suprême

Langue originale : anglais

Date du document : 25 novembre 2019

CLASSEMENT

**Classement suggéré par la partie
déposante :** PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre : PUBLIC

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

**Nom du fonctionnaire du service des
dossiers et archives**

Signature :



**RÉPONSE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES À LA
REQUÊTE EN RÉCUSATION DE SIX JUGES D'APPEL PRÉSENTÉE PAR
KHIEU SAMPHÂN**

Déposée par :

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**
M^e PICH Ang
M^e Megan HIRST

Les co-avocats pour les parties civiles

M^e CHET Vanly
M^e HONG Kim Suon
M^e KIM Mengkhy

Devant :

La Chambre de la Cour suprême

M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Florence
Ndepele MWACHANDE-MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} la Juge Maureen HARDING CLARK
M. le Juge YA Narin

M^e LOR Chunthy
M^e MOCH Sovannary
M^e SIN Soworn
M^e SAM Sokong
M^e VEN Pov
M^e TY Srinna
M^e Olivier BAHOUGNE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Yiqiang LIU
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Barnabé NEKUI
M^e Lyma NGUYEN
M^e Nushin SARKARATI
M^e Mahesh RAI

Destinataires :**Le Bureau des co-procureures :**

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

L'Accusé :

KHIEU Samphân

Les co-avocats de la Défense :

M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSSE

I. INTRODUCTION

1. En application de la Décision sur les requêtes urgentes des co-procureures et des parties civiles aux fins de prorogation de délai pour répondre à la requête en récusation déposée par KHIEU Samphân, rendue par la Chambre de la Cour suprême (« la Chambre ») le 15 novembre 2019¹, les co-avocats principaux pour les parties civiles (les «co-avocats principaux») répondent par la présente à la Requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/01 (la «Requête»)². Dans la Requête, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») demande la récusation des six juges titulaires de la Chambre de la Cour suprême dans le cadre du dossier n° 002/02³, à savoir les six juges ayant statué dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴.
2. Les co-avocats principaux limitent leur réponse à la recevabilité de la Requête, compte tenu des graves préoccupations en matière de diligence et de sécurité juridique que soulève cette question, lesquelles portent tout particulièrement atteinte aux intérêts des parties civiles. La Requête a été déposée bien en dehors du délai prescrit par la règle 34 du Règlement intérieur. La Défense a connaissance depuis novembre 2016 des motifs qui sous-tendent sa requête. Celle-ci aurait dû être déposée dès l'ouverture de la procédure d'appel en novembre 2018. Au lieu de ce faire, la Défense a adressé aux juges désormais contestés diverses requêtes, sur lesquelles elle entend se fonder pour démontrer leur partialité. Or, c'est là une atteinte évidente à la procédure prévue par la règle 34 du Règlement intérieur.

¹ F53/3, Décision sur les requêtes urgentes des co-procureures et des parties civiles aux fins de prorogation de délai pour répondre à la requête en récusation déposée par KHIEU Samphân, 15 novembre 2019, par. 13.

² F53, Requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/01, 31 octobre 2019 (notifiée le 1^{er} novembre 2019).

³ La Requête ne précise pas réellement les procédures qu'elle considère comme affectées par la partialité alléguée, mais semble viser la récusation sans réserve de ces juges dans l'intégralité du deuxième procès dans le dossier n° 002.

⁴ La Juge Harding Clark — qui a été nommée juge à la Chambre de la Cour suprême en août 2019, soit après l'achèvement des procédures d'appel dans le premier procès dans le dossier n° 002 — n'est pas visée par la Requête.

3. En outre, en l'espèce, l'intérêt supérieur de la justice commande de rejeter la Requête pour cause d'irrecevabilité, ce qui n'était pas le cas en 2014 lorsque l'impartialité de la Chambre de première instance avait déjà été mise en cause.

II. QUALITE

4. Les parties civiles sont en droit de répondre aux conclusions des autres parties au stade de l'appel⁵, dès lors que celles-ci touchent aux droits et aux intérêts des parties civiles⁶. Ainsi qu'il est expliqué ci-après (voir Partie III0, les parties civiles n'ont pas seulement intérêt à bénéficier de « la sécurité juridique ainsi que [de] la transparence des procédures » (règle 21 1) du Règlement intérieur), mais aussi de la célérité des procédures. La règle 21 1) c) du Règlement intérieur prévoit la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure.

III. ARGUMENTS

5. Les co-avocats principaux soutiennent ce qui suit : 1) la Requête a été déposée bien en dehors des délais prescrits ; 2) en l'espèce, l'intérêt de la justice commande le rejet de la Requête pour cause d'irrecevabilité.

La Requête a été déposée bien en dehors des délais prescrits

6. Avant de déterminer si — et dans quelle mesure — la Requête a été déposée hors délai, il convient de dûment se référer aux dispositions légales en la matière. Les co-avocats principaux détermineront dans un second temps si le retard est avéré en l'espèce et en détermineront l'ampleur, le cas échéant.

⁵ **F10/2**, Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002/01, 26 décembre 2014, par. 14 et 17 (« Décision relative à la qualité des parties civiles »). La Décision relative à la qualité des parties civiles renvoie expressément au droit de répondre aux Mémoires d'appel de la Défense. Les principes énoncés aux paragraphes 14 et 17 de cette décision s'appliquent aux autres réponses. Voir Arrêt, **F36**, 23 novembre 2016, par. 81 (« À cet égard, elle a souscrit à l'argument de NUON Chea selon lequel les co-avocats principaux pour les parties civiles n'avaient pas démontré en quoi leur argumentation était conforme aux principes énoncés dans sa jurisprudence antérieure, à savoir, en quoi les demandes de NUON Chea touchaient aux droits et intérêts des parties civiles. La simple mention de la nécessité de préserver "l'égalité des parties" est trop générale pour satisfaire à cette exigence, même s'il faut l'entendre au sens du droit des parties civiles à obtenir un jugement en temps utile. »)

⁶ Décision relative à la qualité des parties civiles, par. 17.

a. Délai applicable au dépôt d'une requête en récusation en vertu du Règlement intérieur

7. La règle 34 du Règlement intérieur fixe la procédure à suivre pour demander la récusation d'un juge. Selon le paragraphe 3), « [u]ne telle requête doit être présentée dès que la partie a connaissance de l'un des motifs en question. » L'alinéa 4) d) s'applique expressément aux requêtes en récusation visant les juges de la Chambre de la Cour suprême et prévoit, le cas échéant, que « [p]our être admissible, une requête doit être soumise [...] au début de l'audience d'appel ».
8. Il est clairement établi que ces deux conditions sont cumulatives et que les deux doivent être respectées⁷. Les co-avocats principaux soutiennent que ceci est dû au fait que ce paragraphe et cet alinéa permettent chacun à leur manière de garantir la célérité des procédures⁸.
9. La règle 34 4) d) du Règlement intérieur fait référence au « début de l'audience d'appel », de façon à éviter que des requêtes en récusation ne soient présentées en prévision d'une procédure d'appel qui pourrait ne jamais avoir lieu. C'est ce qui ressort clairement de la décision rendue en 2011 par la Chambre de la Cour suprême relative à la demande déposée par IENG Thirith aux fins de récusation du Juge SOM Sereyvuth pour manque d'indépendance (la « Décision concernant le Juge SOM Sereyvuth »), dans laquelle la Chambre invoque la règle 34 4) d) comme étant :

conforme aux dispositions selon lesquelles le requérant doit avoir un intérêt juridique qui pourrait être lésé (*gravamen*) si la Chambre de la Cour suprême n'examinait pas le bien-fondé de sa requête en récusation⁹.

⁷ **Doc. n° 8** *Decision on Application for Disqualification of Judge You Bunleng*, 10 septembre 2010, par. 12 (Annexe 1) ; **Doc. n° 1/4** Décision relative à la demande déposée par IENG Thirith aux fins de récusation du juge SOM Sereyvuth pour manque d'indépendance, 3 juin 2011, par. 4 (Annexe 2).

⁸ Conformément aux articles 33 (nouveau) et 37 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; **F49**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son Mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 19.

⁹ **Doc. n° 1/4**, Décision relative à la demande déposée par IENG Thirith aux fins de récusation du juge SOM Sereyvuth pour manque d'indépendance, 3 juin 2011, par. 4. Voir *infra*.

La règle 34 4) d) du Règlement intérieur vise ainsi à éviter la résolution de questions liées à des allégations de parti pris lorsque celles-ci demeurent hypothétiques, sachant que le juge en question peut ne pas être saisi d'un appel lié à ces allégations de parti pris.

10. En revanche, la règle 34 3) du Règlement intérieur vise à assurer la célérité et l'intégrité de la procédure judiciaire de manière directe : dès lors qu'une allégation de parti pris pertinente n'est plus une question purement hypothétique, elle doit être formulée sans délai. Les allégations de parti pris peuvent ainsi être traitées avant que les procédures ne soient entachées d'irrégularités. Cela permet par ailleurs, le cas échéant, de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux juges dans les meilleurs délais.
11. La Chambre de première instance a rappelé le rôle primordial de la disposition de la règle 34 3) du Règlement intérieur prévoyant de déposer toute requête en récusation dans les meilleurs délais lorsqu'elle a autorisé à la Défense de IENG Sary de déposer une requête avant la date fixée aux termes du paragraphe 34 4) du Règlement intérieur. À l'époque, avant sa révision, la règle 34 4) c) du Règlement intérieur concernant les juges de la Chambre de première instance stipulait que les requêtes en récusation, « s'agissant des faits antérieurs à celle-ci », devaient être présentées « à la première audience¹⁰ ». La Chambre de première instance permettait en revanche qu'une requête en récusation lui soit présentée *avant* la première audience. Se référant à la disposition de la règle 34 3) du Règlement intérieur prévoyant que de telles requêtes soient présentées « dès que la partie demanderesse a connaissance des motifs en question », la Chambre a déclaré que : « Prenant en compte l'obligation de diligence des parties et l'intérêt d'une bonne administration de la justice [...], la Requête doit être jugée rapidement¹¹ ».
12. Ce principe s'applique également aux procédures engagées devant la Chambre de la Cour suprême : si un motif de récusation est connu avant la saisine formelle de la Chambre, il est non seulement possible, mais aussi préférable, de déposer une requête en récusation. Le principe qui

¹⁰ Voir Règlement intérieur (Révision 6), 17 septembre 2010.

¹¹ E5/3, Décision relative à la requête en récusation du Juge Nil Nonn et aux demandes connexes formées par Ieng Sary, 28 janvier 2011, par. 2.

sous-tend l'alinéa 34 4) d) du Règlement intérieur et le raisonnement sur lequel repose la Décision concernant le Juge SOM Sereyvuth sont satisfaits, dans la mesure où la procédure a atteint un stade où il apparaît qu'un appel, notamment s'il a trait à des allégations de parti pris, sera interjeté. Ainsi, l'appel et la question du parti pris perdent leur caractère hypothétique, mais constituent un véritable intérêt pour l'appelant. Les co-avocats principaux soutiennent qu'il s'agit là du stade *le plus précoce* auquel une requête peut être jugée recevable.

13. À l'inverse, le dernier délai pour déposer une requête en récusation visant un juge de la Chambre de la Cour suprême intervient « au début de l'audience d'appel ». Dès lors que l'audience d'appel est entamée, la requête doit être soumise, conformément à la règle 34 3) du Règlement intérieur qui impose de demander la récusation « dès que » la partie a connaissance de l'un des motifs en question. Il en découle clairement que toute requête en ce sens doit être déposée le plus tôt possible après le début de la procédure d'appel. Le fait d'interpréter le « début » de la procédure d'appel comme s'étendant sur des mois ou des années (ou encore comme correspondant à toute la période précédant le dépôt d'un mémoire d'appel¹²) reviendrait à ne tenir aucun compte du sens évident et de l'intention manifeste qui sous-tendent la règle 34 3) du Règlement intérieur.

14. Les co-avocats principaux soutiennent par conséquent que, lorsqu'une partie constate qu'un problème de parti pris survient avant l'ouverture d'une audience d'appel :

1) La partie *est en mesure* de déposer une requête en récusation visant un juge de la Chambre de la Cour suprême à partir du moment où elle a connaissance de la nécessité d'un appel ayant trait à l'allégation de parti pris ; et que

2) Pour en garantir la recevabilité, la partie *est dans l'obligation* de déposer la requête immédiatement après le début de l'audience d'appel.

15. Enfin, les co-avocats principaux soutiennent que, pour atteindre l'objectif de la règle 34 du Règlement intérieur, le terme « audience d'appel » doit dans ce contexte être interprété au sens

¹² Cette interprétation est celle qui est proposée par la Défense à la note de bas de page 22 de la Requête.

large comme englobant toute procédure visant à saisir la Chambre de la Cour suprême, à savoir les appels immédiats et les appels interjetés en première instance, mais aussi les écritures se rapportant aux deux types de procédures. Cette interprétation s'impose pour qu'un juge puisse être dessaisi sans délai de toute délibération susceptible d'être viciée par manque d'impartialité, notamment en ce qui concerne les appels immédiats, les questions préliminaires comme les décisions relatives à la recevabilité ou même les demandes de prorogation de délais et d'autorisation de dépasser le nombre de pages.

b. Retard en l'espèce

16. Afin de se prononcer sur la question de l'opportunité ou du retard du dépôt, il convient de prendre en considération :

- 1) Le moment auquel la partie déposante a pris connaissance du motif de parti pris allégué ;
- 2) Le moment auquel la procédure d'appel concernée par le motif de parti pris allégué est devenue une certitude et non plus une hypothèse ;
- 3) Le moment auquel la Chambre de la Cour suprême a été pour la première fois saisie de la procédure d'appel concernée par le motif de parti pris allégué.

(1) La Défense a connaissance du motif allégué de récusation depuis trois ans

17. Afin de dûment déterminer le moment auquel une partie a eu connaissance des motifs justifiant une requête en récusation, il est nécessaire de les interpréter avec exactitude¹³. Le motif invoqué dans la Requête se rapporte au fait que les juges qui ont siégé en appel dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ont fait preuve de parti pris en raison de leur implication dans la précédente affaire¹⁴. La Défense a connaissance de ce motif depuis novembre 2016, à tout le moins, lorsque l'Arrêt dans le dossier n° 002/01 a été rendu.

¹³ **Doc. n° 8**, *Decision on Application for Disqualification of Judge You Bunleng*, 10 septembre 2010, par. 15 à 21.

¹⁴ **E314/12/1**, *Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation*, 30 janvier 2015, par. 6 et 9.

18. Par ailleurs, les co-avocats principaux précisent sur ce point que la Défense avait des raisons d'anticiper cette question bien avant l'arrêt. Dès 2013, de longs débats ont été consacrés à l'éventuelle constitution d'un nouveau collège de juges pour statuer dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁵. Il a finalement été décidé en décembre 2013 de ne pas procéder à la constitution d'une nouvelle Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁶. Il a donc été décidé que les juges qui ont siégé dans le premier procès dans le dossier n° 002 statueraient également dans le deuxième procès.
19. C'est dans ce contexte, à la suite du jugement rendu au terme du premier procès dans le dossier n° 002 le 7 août 2014, que la Défense a déposé sa première requête en récusation dans le cadre de la même procédure. Cette requête visait (outre la suspension de la procédure jusqu'à l'arrêt

¹⁵ Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour Suprême a invalidé, sous toutes réserves, la première disjonction de la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 002 tout en affirmant que, « en cas de nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, les CETC doivent envisager la création d'un deuxième collège au sein de la Chambre de première instance afin de favoriser la conclusion, dans des délais raisonnables, des autres poursuites relevant du dossier n° 002 » : **E163/5/1/13**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, par. 49, 50 et 52.

Le 23 juillet 2013, dans le cadre de sa deuxième décision concernant la disjonction des poursuites, la Chambre de la Cour suprême a ordonné « au Bureau de l'administration des CETC de commencer immédiatement à examiner concrètement la question de la mise en place d'un deuxième collège de juges cambodgiens et internationaux au sein de la Chambre de première instance en vue d'entamer l'examen des poursuites qui feront l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et de rendre un jugement à l'issue de cet examen. » : voir **E284/4/7**, Résumé des motifs, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 23 juillet 2013, paragraphe 11 ; et **E284/4/7**, Ordonnance relative à la mise en place d'un deuxième collège de juges, 23 juillet 2013, p. 2.

Le Bureau de l'administration a fait suivre l'ordonnance de deux mémorandums précisant les difficultés que représentent sur le plan juridique la mise en place d'un tel collège ainsi que la faisabilité d'une telle entreprise : **E284/7/1/1**, Mémorandum interne, 18 septembre 2013 ; **E284/7/1/2**, Mémorandum interne intitulé « Ordonnance relative à la mise en place d'un deuxième collège de juges », 31 octobre 2013.

Une réunion consacrée à la gestion du procès s'est tenue les 11 et 12 décembre 2013, lors de laquelle la Chambre de première instance a invité les parties à débattre de la légalité et de la faisabilité de la mise en place d'un deuxième collège, *mais aussi de toute éventuelle requête en récusation pouvant concerner les juges instruisant les procès 002/01 et 002/02* : voir **E1/238.2**, Transcription de l'audience du 12 décembre 2013, p. 88, ligne 19 – p. 94, ligne 10 et p. 96, ligne 21 à p. 97, ligne 9. Toutes les parties ont été expressément invitées par la Chambre de première instance à se prononcer sur la question de savoir si la récusation serait demandée au motif que les mêmes juges qui ont statué dans le premier procès dans le dossier n° 002 continueraient à siéger dans le deuxième procès.

¹⁶ **E301/4**, Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Mémorandum du Président de la Chambre de première instance concernant la proposition de désignation d'un deuxième collège de juges pour statuer sur les faits non encore examinés dans le cadre du dossier n° 002 », 20 décembre 2013.

définitif en appel dans le premier dans le dossier n° 002) la récusation de tous les juges de première instance, notamment en raison de leur rôle dans la décision relative à la responsabilité pénale du KHIEU Samphân dans le premier dans le dossier n° 002¹⁷. (À noter que cette requête a été déposée le 25 août 2014, soit deux semaines et demie après le prononcé du jugement.)

20. Le 14 novembre 2014, un collège spécial de la Chambre de première instance (le « Collège spécial ») a rejeté les requêtes en récusation¹⁸. Les motifs ont été rendus publics le 30 janvier 2015 (la « Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation¹⁹ »). Le Collège spécial a jugé à la majorité de ses membres que le rôle joué par les juges de la Chambre de première instance dans la décision relative à la responsabilité pénale de l'accusé dans le premier procès dans le dossier n° 002 ne faisait naître aucun parti pris ou aucune une apparence de parti pris justifiant leur récusation dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002²⁰.
21. Bien que cette décision se rapporte à la Chambre de première instance et non à la Chambre de la Cour suprême, le raisonnement qui la sous-tend est directement applicable à la question de

¹⁷ **E314/1**, Demande de réexamen de KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, 25 août 2014, paragraphes 47 et 48 (« Quoi qu'il en soit, si votre Chambre de première instance envisageait de ne pas faire droit à la demande de suspension présentée ici à titre principal, la Défense sollicite à titre subsidiaire que tous les magistrats composant votre Chambre [y compris le juge suppléant M^{me} FENZ en ce qu'elle a siégé à plusieurs reprises lors de 002/01 et pris part à certains délibérés] soient récusés afin que, si le procès 002/02 devait commencer immédiatement, il soit mené par un collège de magistrats qui ne se seraient pas encore prononcés relativement à la responsabilité pénale de KHIEU Samphân pour des faits supposés faire l'objet de 002/02 et suivants. ») Voir également **E314/8**, Requête réitérée en récusation des juges composant actuellement la Chambre de première instance devant statuer sur le procès 002/02, 10 octobre 2014, par. 10.

¹⁸ **E314/12**, Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges de la Chambre de première instance, 14 novembre 2014.

¹⁹ **E314/12/1**, Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015.

²⁰ **E314/12/1**, Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015, par. 106 (« De la lecture du Jugement du premier procès dans son ensemble, y compris des passages en particulier étayant les Requêtes en récusation, on déduit que les juges de la Chambre de première instance entendaient que leurs conclusions soient limitées au Premier procès. Un observateur raisonnable reconnaîtrait que les juges professionnels sont capables de juger des affaires successives menées contre les mêmes accusés de même que des affaires successives portant sur des faits apparentés et au vu d'éléments de preuve similaires. Les Requêtes en récusation n'établissent pas qu'un observateur raisonnable douterait de la capacité des juges d'aborder le Deuxième Procès avec un esprit impartial au simple motif qu'ils ont rendu des conclusions fondées sur la preuve du Premier Procès. Les arguments de NUON Chea et KHIEU Samphân tendant à faire valoir que le Jugement du premier procès préjuge de leur culpabilité dans le Deuxième sont donc rejetés. »). Voir également par. 75, 76 et 80.

savoir si les juges de la Cour suprême concernés sont habilités à statuer en appel dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Il a ainsi été clairement établi depuis la publication de ces motifs dans la Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation qu'un nouveau collège de juges de première instance ne serait pas désigné pour statuer en appel dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Depuis lors, la Défense aurait pu prévoir que cette question se poserait en cas de condamnation en appel dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

22. La condamnation de KHIEU Samphân en appel a été prononcée le 23 novembre 2016. À cette date, la Défense avait connaissance du motif de récusation qu'elle invoque à présent, soit l'allégation selon laquelle les juges de la Cour suprême sont partiaux (ou qu'ils pourraient être perçus comme tels) en raison du rôle qu'ils ont joué dans la condamnation de l'accusé dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002.
23. Les arguments présentés dans la Requête viennent eux-mêmes étayer la conclusion selon laquelle le motif de parti pris allégué était connu dès novembre 2016. Il y est soutenu que la Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation était entachée d'erreur et que la bonne approche était celle retenue par le Juge Downing dans son opinion dissidente²¹. Ladite approche a été formulée par le Juge Downing en ces termes :

... En ce qui concerne KHIEU Samphân, [...] la Chambre s'est déjà prononcée au sujet des questions suivantes : l'existence d'une entreprise criminelle commune à laquelle a déjà participé l'intéressé ; les cinq politiques du PCK ; la participation générale de l'intéressé au projet commun, et en particulier son implication dans certains faits entrant dans la portée du deuxième procès (y compris ceux en rapport avec la politique consistant à mettre en place des coopératives et des chantiers) ; les éléments de preuve sous-jacents ayant trait à ladite politique ; les conditions générales devant être réunies pour que puisse être retenue la qualification de crime contre l'humanité. Comme les juges de la Chambre de première instance ont tiré ces conclusions au-delà de tout doute raisonnable, et que les Accusés des premier et deuxième procès sont les mêmes, je considère qu'il existe des raisons de croire qu'un

²¹ Requête, par. 24 à 55. Voir en particulier par. 26 à 28 et 51.

observateur raisonnable correctement informé pourrait raisonnablement craindre l'existence d'un parti pris [...]»²².

24. Puisque la Défense s'en remet sans réserve à cette approche, l'allégation de parti pris résulte des conclusions des juges concernant la responsabilité pénale de KHIEU Samphân dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Ce motif allégué s'est cristallisé à l'égard des juges de la Chambre de la Cour suprême lors du prononcé de l'arrêt en appel du 23 novembre 2016.
25. Le fait que la Défense ait eu connaissance de ce motif bien avant le terme des débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est confirmé par le fait qu'il a été expressément mentionné dans les conclusions finales de la Défense dans le deuxième procès en octobre 2017²³.
26. La mention d'un troisième « fondement » « cumulatif » porte à confusion. Ce dernier est supposé concerner « les irrégularités de la procédure depuis le prononcé du jugement », à savoir depuis novembre 2018. En fait, ces questions ne constituent rien de plus qu'une « preuve pertinente » se rapportant à un motif déjà connu. La Défense elle-même soutient que les décisions prises par la Chambre de la Cour suprême depuis le 16 novembre 2018 « renforcent » sa propre conclusion quant au parti pris des juges dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Les décisions rendues à l'encontre de la Défense — qui, selon celle-ci, constituent des erreurs, sans expliquer en quoi une erreur devrait être assimilée à un parti pris — ne font apparaître aucun *motif* distinct de celui supposé découler de l'implication des juges dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. D'ailleurs, si tel était le cas, il est difficile de comprendre pourquoi la Juge Harding Clark n'est pas visée par la Requête, sachant qu'elle comptait parmi les magistrats qui ont rendu la Décision du 16 août 2019, contre laquelle la Défense émet des griefs au paragraphe 113 de la Requête²⁴.

²² Requête, par. 40.

²³ E457/6/4/1, Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), 2 mai 2017, révisées le 2 octobre 2017, par. 656.

²⁴ E463/1/5, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân visant l'annulation de la Décision E463/1/3 relative à son appel urgent contre le Jugement prononcé le 16 novembre 2018, 16 août 2019, page de garde. Voir Annexe 1 : Communiqué de presse des CETC intitulé « *Appointment of New ECCC Judge* » du 2 août 2019 sur la nomination de la Juge Harding Clark à la Chambre de la Cour suprême.

27. Pour toutes ces raisons, les co-avocats principaux affirment que la Défense avait connaissance au 23 novembre 2016 du motif sur lequel repose véritablement la Requête. Reste dès lors à déterminer à quel moment il est devenu possible et nécessaire de soulever cette question dans l'éventualité d'une procédure d'appel puis dans le cadre d'une telle procédure.

(2) La Défense avait connaissance de son intention d'interjeter appel dès le 16 novembre 2018

28. Un résumé du jugement a été publié par la Chambre de première instance le 16 novembre 2018, lequel renferme ses principales conclusions, y compris à l'encontre de la responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphân. La Défense savait alors pertinemment qu'elle interjetterait appel contre les déclarations de culpabilité contre KHIEU Samphân. Certaines déclarations faites à la presse le confirment²⁵. Dès lors, la question du parti pris allégué des juges de la Cour suprême ayant siégé dans l'appel du premier procès dans le dossier n° 002 n'avait plus rien d'hypothétique. La Défense savait qu'elle allait interjeter appel. Elle savait par ailleurs — et ce, depuis le 30 janvier 2015 au moins — que cet appel serait instruit par les mêmes juges qui ont statué dans l'appel du premier procès dans le dossier n° 002.

29. Il importe peu qu'à ce stade la Défense ne connaissait pas encore tous les fondements de son appel (lesquels n'ont été communiqués que le 28 mars 2019). Il ne fait aucun doute dans la Requête que la Défense estimait déjà alors que les juges de la Chambre de la Cour suprême ayant statué dans l'appel du premier procès dans le dossier n° 002 avaient un parti pris quant à la responsabilité pénale de KHIEU Samphân. Une telle allégation de parti pris aurait des conséquences pour toute procédure d'appel visant la déclaration de culpabilité contre KHIEU Samphân.

30. Si la Défense avait nourri de réelles craintes au sujet de la partialité de la Chambre de la Cour suprême, elle n'aurait ménagé aucun effort pour réclamer sa récusation dès qu'elle aurait eu la certitude de devoir interjeter appel. Or, au lieu de chercher à récuser les juges sans délai afin d'éviter que la présomption de parti pris n'entache la procédure d'appel dans le deuxième

²⁵ Voir, en général, Annexe 2 : Articles de presse.

procès dans le dossier n° 002 et ne retarde les délibérations, la Défense s'est résolument engagée dans un contentieux avec les juges désormais mis en cause, comme exposé ci-après.

(3) La procédure d'appel a débuté le 19 novembre 2018

31. Si la Défense avait pu et aurait dû déposer sa requête en récusation dès qu'elle a décidé d'interjeter appel, l'alinéa 34 4) d) du Règlement intérieur établit clairement qu'une telle requête n'aurait été recevable que si elle avait été déposée une fois la procédure d'appel devant la Chambre de la Cour suprême effectivement engagée. Ce fut le cas le 19 novembre 2018, date à laquelle a été déposé l'Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018 (l'« Appel urgent »)²⁶.
32. Si la Chambre de la Cour suprême a finalement conclu que l'Appel urgent de la Défense était irrecevable²⁷, elle n'en a pas moins été saisie d'une requête sur laquelle elle devait statuer (ce qu'elle a fait) et qui était intrinsèquement liée à la date de la condamnation de KHIEU Samphân et à la procédure y relative. En d'autres termes, la question soulevée dans l'Appel urgent était de nature à être affectée par le motif à présent avancé, si tant est que celui-ci ait été fondé. La Défense soutient en effet aujourd'hui que la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême sur son Appel urgent est entachée de parti pris²⁸.
33. La Défense a malgré tout adressé son Appel urgent aux juges de la Chambre de la Cour suprême à présent mis en cause. Quatre mois tard, le 20 mars 2019, elle a de nouveau saisi la Chambre de la Cour suprême, en lui soumettant cette fois une requête par laquelle elle demandait aux mêmes juges (à présent accusés de parti pris) d'annuler leur décision concernant l'Appel urgent.
34. En outre, la procédure d'appel principale (non immédiate) contre le jugement rendu en première instance dans le deuxième procès dans le dossier n° 002 s'est ouverte le 21 juin 2019, avec le

²⁶ E463, Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018.

²⁷ E463/1/3, Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du Jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 février 2019, par. 17.

²⁸ Requête, par. 111.

dépôt de la Déclaration d'appel des co-procureurs²⁹, à laquelle la Défense a répondu devant le même collège de juges de la Cour suprême³⁰. Selon le raisonnement de la Défense, cet appel devrait aussi être visé par ses allégations de parti pris, sachant qu'il porte essentiellement sur la question de la qualification juridique des faits pour lesquels KHIEU Samphân a été déclaré coupable. Il se trouve en effet que la Requête vise la récusation pure et simple des six juges dans le cadre de toutes les délibérations du deuxième procès dans le dossier n° 002, y compris la décision relative à l'appel interjeté par les co-procureures.

35. Les co-avocats principaux estiment par conséquent que la procédure d'appel a *réellement* débuté le 19 novembre 2018. D'autres procédures d'appel ont été engagées par la Défense elle-même le 20 mars 2019, et par les co-procureures le 21 juin 2019.

(4) La Requête a de fait été déposée bien au-delà des délais prescrits

36. Compte tenu des éléments ci-dessus, il apparaît évident que la Défense avait connaissance du motif de parti pris allégué depuis le 23 novembre 2016 au moins. Elle a donc largement eu le temps de préparer sa requête. Celle-ci aurait pu être déposée dès que la Défense a su qu'elle interjetterait appel de la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân, à savoir le 16 novembre 2018. Elle aurait incontestablement *dû* être déposée au plus tard avant le début de la procédure d'appel, laquelle a été engagée par la Défense elle-même le 19 novembre 2018.

37. Si la Défense avait nourri de réelles préoccupations quant à la partialité de ces délibérations, elle aurait dû soulever la question le plus tôt possible. Au lieu de quoi, la Défense a formé un appel immédiat³¹ au moyen d'une demande d'annulation fondée sur la composition du collège³², d'une déclaration d'appel³³, de demandes aux fins de prorogation de délai et de dépassement du

²⁹ E465/2/1, Déclaration d'appel des co-procureurs contre le Jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 juin 2019.

³⁰ F50/1, Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (002/02), 23 septembre 2019.

³¹ E463/1, Appel urgent de KHIEU Samphân contre le Jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018.

³² E463/1/4, Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le Jugement du 16 novembre 2018, 20 mars 2019.

³³ E465/4/1, Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019.

nombre de pages autorisé³⁴, d'observations portant sur la présomption d'innocence suite au décès de NUON Chea³⁵, d'un Mémoire en réponse³⁶ ainsi que d'une Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires³⁷, toutes ces écritures ayant été adressées aux juges qu'elle estime à présent devoir être récusés pour des motifs connus de longue date.

38. En fait, la Défense cherche paradoxalement à tirer profit de son propre retard en soutenant que les décisions rendues à l'égard de ses propres requêtes « renforcent » les allégations de parti pris. Le Règlement intérieur ne permet toutefois pas à une partie de dépasser le délai prescrit pour déposer une requête en récusation en vue de « renforcer » ses allégations. Si la Requête avait été déposée dans les délais, la question aurait été réglée avant que ne soient engagées ces mesures procédurales. Comme l'a fait remarquer le Collège spécial dans la Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation, « le caractère tardif d'une action est particulièrement flagrant lorsque la partie connaît déjà les faits censés susciter une apparence de parti pris, mais attend qu'une décision défavorable ait été prise pour soulever la question de la récusation³⁸ ». L'approche adoptée par la Défense pourrait permettre à une partie de faire état d'un parti pris allégué, non pas en présentant une requête en récusation, mais plutôt en adressant une requête aux juges en cause, avant de s'appuyer sur la décision rendue à cet égard pour faire la démonstration d'un parti pris préexistant. L'approche adoptée en l'espèce contrevient manifestement à l'esprit et à la lettre de la règle 34 du Règlement intérieur. Elle ne devrait pas être autorisée.

³⁴ **F39/1.1**, Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019 ; **F44**, Demande de KHIEU Samphân de réexamen de la décision sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 3 mai 2019 ; **F45**, Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 10 juillet 2019.

³⁵ **F46/2/4/1**, Réplique de la Défense de KHIEU Samphân à l'Accusation sur la présomption d'innocence en appel (F46/2/4), 9 septembre 2019.

³⁶ **F50/1**, Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (002/02), 23 septembre 2019.

³⁷ **F51**, Demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 8 octobre 2019.

³⁸ **E314/12/1**, Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015, par. 32.

L'intérêt de la justice commande le rejet de la Requête

39. S'agissant des requêtes analogues présentées en 2014 à l'égard de la Chambre de première instance, le Collège spécial a fait part de ses « réserves » concernant le retard dans leur dépôt, tout en concluant néanmoins qu'il est « globalement dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables les Requetes en récusation dans leur totalité et d'en examiner les divers moyens³⁹ ». Il apparaît par conséquent que les Chambres conservent le pouvoir discrétionnaire d'examiner et de statuer sur le fond d'une requête en récusation, même si elle semble par ailleurs irrecevable en vertu de la règle 34, lorsque qu'il en va de l'intérêt de la justice.
40. Les co-avocats principaux soulignent que la situation actuelle diffère sensiblement des circonstances qui prévalaient de 2014. En l'espèce, l'intérêt de la justice impose le rejet catégorique de la Requete pour cause d'irrecevabilité. Un certain nombre de raisons le justifient :
- a. Le retard et l'attitude de la Défense sont particulièrement graves*
41. D'une part, l'attitude de la Défense pose bien davantage problème dans le cas présent. Elle se caractérise par un retard bien plus conséquent, tout en étant beaucoup moins justifiable, et par le fait qu'un certain nombre d'initiatives concrètes ont été prises pour entrer en relation avec les juges à présent mis en cause par la Requete.
42. Dans la Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation, le Collège spécial a estimé plausible que certains motifs ne soient apparus clairement à la Défense qu'au moment du dépôt du jugement de première instance le 14 août 2014. La première requête en récusation a été présentée seulement onze jours plus tard. Dans le cas présent, il y a eu un délai de près d'une année à compter du début de la procédure d'appel.
43. Aucune explication n'est fournie dans la Requete quant à ce retard. Le retard à compter de la date présentée (à tort) comme celle du début de la procédure d'appel, à savoir le 1^{er} juillet 2019,

³⁹ E314/12/1, Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015, par. 32.

n'y est pas justifié non plus. Il est difficile de comprendre pourquoi il aurait fallu des mois à la Défense pour produire une requête de 30 pages, dont le fondement est connu depuis des années et qui reprend en grande partie les arguments formulés au sujet des juges de la Chambre de première instance en 2014, même en cas de manque de moyens.

44. La situation est d'autant moins compréhensible que la Défense a été expressément avisée par la Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation du 30 janvier 2015 de la nécessité de déposer les requêtes en récusation dans les meilleurs délais.
45. Au lieu de quoi, la Défense a déposé à plusieurs reprises des requêtes devant les juges dont ils cherchent aujourd'hui à contester l'impartialité. La Défense a ainsi expressément fait part de son intention de déposer une requête en récusation⁴⁰, tout en semblant suggérer dans un cas précis que cela contribuerait à atténuer le préjudice découlant de ce retard⁴¹. De telles déclarations n'ont aucune légitimité : en effet, ni les autres parties ni le Comité d'administration judiciaire ne peuvent agir sur le fondement de conjectures concernant d'éventuelles requêtes en récusation. De fait, ces mentions ne font que confirmer le retard, puisqu'elles démontrent à l'évidence que la Défense a depuis longtemps connaissance du motif qui est à présent tardivement invoqué.

b. L'examen de la Requête sans prendre en compte du retard porterait atteinte aux droits et intérêts des parties civiles

46. Le retard dans la présentation de la Requête ne pose pas uniquement problème pour des raisons de principe, mais il est également susceptible de causer un réel préjudice aux parties civiles. La règle 21 1) du Règlement intérieur stipule qu'il convient de tenir compte des droits et intérêts des parties civiles au cours de toute la procédure devant les CETC.

⁴⁰ F39/1.1, Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, par. 35.

⁴¹ Voir notamment la déclaration selon laquelle il pouvait être prévu de mettre en place un collège spécial dans le document E465/1/4, Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, par. 14.

47. La sécurité juridique est l'un des principes fondamentaux de la procédure des CETC, sur lequel les parties civiles doivent pouvoir compter⁴². Il en découle que, lorsqu'une contestation d'ordre procédural n'a pas été déposée dans les délais prescrits, les autres parties ont le droit de la considérer comme irrecevable. L'un des principes qui y est étroitement lié se rapporte à la nécessité de garantir la rapidité des procédures⁴³.
48. Si cette question avait été débattue en novembre 2018, il y aurait eu suffisamment de temps pour la régler *avant* que la Chambre de la Cour suprême et son personnel n'effectuent un travail de fond sur les appels. En l'état actuel des choses, non seulement un certain nombre de questions cruciales ont déjà été traitées par ce collège de la Chambre de la Cour suprême (à savoir, entre autres, les décisions relatives à l'appel immédiat de KHIEU Samphân ainsi que sa requête d'annulation, les échéances partielles pour la conduite des appels du jugement en première instance, ainsi qu'une décision mettant fin aux procédures contre NUON Chea), mais les recours des co-procureurs contre le jugement sont bel et bien *clôturés*.
49. La mise en place d'un collège spécial chargé de se statuer sur la Requête demanderait du temps aux membres de la Chambre de la Cour suprême et à la Juge Harding Clark, ce qui ne manquerait pas de retarder les travaux sur l'appel des co-procureurs et sur les autres questions qui sont pendantes devant la Chambre de la Cour suprême. S'il était fait droit à la Requête, il faudrait nommer de nouveaux juges et reprendre tous les travaux de fond sur les appels des co-procureurs.
50. Les parties civiles ont tout intérêt à ce que de tels retards soient évités. En tout état de cause, lorsque des victimes sont dans l'attente d'une décision de justice définitive concernant des crimes qui les concernent, il y a tout intérêt à ce que la décision soit rendue dans un délai raisonnable⁴⁴. Cet intérêt s'avère d'autant plus grand en l'espèce du fait de l'âge avancé de la

⁴² Règle 21 1) du Règlement intérieur.

⁴³ Articles 33 (nouveau) et 37 (nouveau) de l'Accord relatif aux CETC ; **F49**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 19.

⁴⁴ CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against Trial Chamber IX's 'Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision'*, ICC-02/04-01/15-1562, 17 juillet 2019,

plupart des parties civiles. Bon nombre d'entre elles sont déjà décédées au cours de la procédure. Celles qui continuent de suivre les audiences ont hâte que celles-ci se terminent. Il convient d'éviter autant que possible de retarder la conclusion du procès, et d'observer scrupuleusement les règles procédurales permettant d'en garantir la célérité.

c. La Requête ne soulève aucune question nouvelle ou importante

51. Les requêtes en récusation de 2014 relatives à la Chambre de première instance sont les premières à avoir porté cette question très précise devant les CETA, ou même devant un quelconque tribunal pénal international. Une question relativement similaire avait néanmoins déjà été examinée concernant l'implication d'un collègue unique dans le cadre de plusieurs affaires connexes *contre différents accusés*. Toutefois, la disjonction du dossier n° 002 a conduit à une situation sans précédent, dans laquelle les mêmes personnes ont été mises en cause dans deux affaires distinctes.
52. Étant donné l'importance de la question et son caractère inédit dans le droit pénal international, elle méritait de toute évidence d'être tranchée. La sécurité juridique s'en est trouvée renforcée, car, si la question n'avait pas été tranchée à ce stade, elle aurait peut-être été soulevée d'une autre manière ultérieurement, ce qui aurait risqué d'entacher le procès en première instance d'une décision constatant une apparence de partialité.
53. Dans le cas présent, aucune justification de ce type n'exige de se prononcer sur le bien-fondé de la Requête. La question soulevée dans la Requête est pratiquement identique à celle qui a déjà été traitée dans le cadre de la Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation.

par. 136 (annexe 3) ; CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », ICC-01/04-01/07-2259-tFRA, 12 juillet 2010, par. 46 et 47 (Annexe 4).

d. L'intérêt de la justice impose le respect des règles de procédure applicables

54. Les règles de procédure qui imposent aux parties de déposer leurs demandes dans des délais raisonnables sont essentielles au bon déroulement de la procédure et doivent être observées, sauf si des circonstances atténuantes sont clairement établies. Comme l'a précisé la Cour européenne des droits de l'homme, la réglementation relative aux délais à respecter dans le cadre des procédures

... vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées⁴⁵.

55. Le fait de rejeter les requêtes de la Défense pour cause d'irrecevabilité est non seulement possible, mais permet en outre la conduite équitable et rapide des procédures⁴⁶. La récente décision de la Chambre d'appel de la CPI à ce sujet, qui a souligné que « l'obligation d'agir avec diligence et célérité s'applique à toutes les personnes impliquées dans la procédure, y compris à l'accusé⁴⁷ », est entièrement compatible avec les exigences de célérité applicables dans les procédures des CETC⁴⁸ ainsi qu'avec les préoccupations soulevées dans la Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation⁴⁹.

56. Il est fort possible en l'espèce que le fait que la Décision de la Chambre de première instance relative à la récusation ait visé « dans l'intérêt de la justice » le bien fondé de requêtes en récusation présentées tardivement ait encouragé la Défense à ne pas tenir compte des dispositions de la règle 34 du Règlement intérieur en matière de recevabilité. La Chambre de la

⁴⁵ CEDH, *Affaire Miragell Escolano et consorts c. Espagne*, Arrêt du 25 janvier 2000, requêtes n^{os} 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98, par. 33 (Annexe 5).

⁴⁶ CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against Trial Chamber IX's 'Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision'*, ICC-02/04-01/15-1562, 17 juillet 2019, par. 131 à 136.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 152.

⁴⁸ Articles 33 (nouveau) et 37 (nouveau) de l'Accord relatif aux CETC ; **F49**, Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, par. 19.

⁴⁹ **E314/12/1**, Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015, par. 32.

Cour suprême doit maintenant veiller fermement à l'application des règles de procédure qui garantissent les droits des parties civiles à la sécurité juridique et à une procédure rapide.

IV. LA DEFENSE DEMANDE A ETRE ENTENDUE

57. Il convient de rejeter la demande d'audience de la Défense. La règle 34 du Règlement intérieur ne fait nullement référence à la tenue d'audiences publiques pour statuer sur les requêtes en récusation. Bien que les Chambres aient le pouvoir discrétionnaire d'arrêter la procédure à suivre, aucune raison n'a été avancée pour justifier en quoi une audience permettrait de régler la question. Une telle audience ne contribuerait qu'à faire perdre encore plus de temps et à mobiliser des moyens qui ne sont pas justifiés. Cette demande doit donc être rejetée.

V. MESURES DEMANDEES

58. Les parties civiles prient par conséquent la Chambre de

- 1) **REJETER** la Requête de KHIEU Samphân en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/01 pour cause d'irrecevabilité.
- 2) **REJETER** la demande d'audience publique.

Date	Nom	Fait à	Signature
25 novembre 2019	M. PICH Ang Co-avocat principal	Phnom Penh	/signé/
	M ^{me} Megan HIRST Co-avocate principale	Londres	/signé/